



## Arrêt

**n° 97 606 du 21 février 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'appartenance ethnique muzombo et originaire de la ville de Luanda où vous vendiez des denrées alimentaires.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En décembre 2011, vous ne vous souvenez plus de la date exacte, des militaires font irruption à votre domicile vers 4h du matin et vous arrêtent ainsi que votre époux [A.M.]. Vous êtes tous les deux violemment battus et ensuite conduits au centre de détention de Kapipa.*

Arrivés sur place, vous êtes séparée de votre époux dont vous n'aurez plus aucune nouvelle par la suite. Vous êtes alors interrogée sur les activités politiques de votre époux et apprenez par les militaires qu'il est suspecté de faire partie du FLEC. Ignorant totalement cette information, vous ne pouvez fournir aucune explication aux autorités. Vous êtes détenue 24h en prison après lesquelles plusieurs militaires vous conduisent avec une autre dame du nom de [T.] dans la brousse où ils doivent vous tuer.

Arrivés sur place, un des militaires devant vous exécuter vous prend en pitié car vous portez le même prénom que sa mère et vous relâche toutes les deux dans la nature.

Vous vous rendez alors chez [T.] où vous restez cachée plusieurs jours durant lesquels elle organise votre fuite à l'aide d'un ami à elle.

Le 16 décembre 2011, vous quittez l'Angola en avion avec de faux documents d'identités.

Vous arrivez en Belgique le 17 décembre 2011 et le 19 décembre 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Premièrement, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de permettre au Commissariat général de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.**

En effet, vous déposez deux copies de certificats médicaux émis par le centre hospitalier de la Citadelle le 11 janvier 2012 et le 24 février 2012, ainsi qu'un certificat médical du 7 juin 2012 destiné à l'Office des étrangers dans le cadre de la demande de régularisation de votre séjour. Le Commissariat général ne peut considérer ce document comme une preuve des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, ces documents indiquent que vous avez subi un tassement vertébral à la suite d'une chute ce qui entretient en contradiction formelle avec vos déclarations selon lesquelles vos troubles trouvent leur origine dans les mauvais traitements subis durant votre détention arbitraire (audition, p. 7, 8). Bien que vous n'ayez pas été confrontée à cette contradiction lors de votre audition, celle-ci porte sur un élément d'une telle importance qu'elle peut valablement vous être opposée. Dès lors, ces documents ne permettent pas d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre vos douleurs et les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Le Commissariat général relève également votre absence de démarche pour tenter d'obtenir des documents pouvant appuyer votre récit alors que vous auriez pu prendre contact avec vos proches lorsque vous étiez cachée chez [T.] (audition, p. 10 et 13). Le fait que vous n'aviez pas leur numéro de téléphone n'énerve en rien ce constat.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

**Deuxièmement, le Commissariat général estime que les déclarations particulièrement imprécises que vous livrez concernant le FLEC et l'activisme de votre époux en son sein, ne permettent pas de croire que ce dernier a été réellement actif dans ce mouvement. Dès lors, les persécutions que vous invoquez, trouvant leur origine dans l'implication politique de votre mari, ne sont pas plus crédibles.**

Tout d'abord, vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer depuis quand votre époux est membre du FLEC, ni les motivations qui l'ont poussées à s'y engager. Vous êtes également incapable de dire depuis quand la cellule dont il fait partie existe, ni le nom de celle-ci, ainsi que le nombre de personnes qui la composent (audition, p.11 et 12). Qui plus est, vous ne pouvez non plus dire quand avaient lieu les réunions entre les membres et où celles-ci s'organisaient (idem). Dès lors que vous affirmez que votre époux est activement impliqué au sein du FLEC depuis plusieurs années, et que vous vivez en couple depuis 12 ans, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez apporter des réponses précises à des questions aussi essentielles.

Il en va de même lorsqu'on vous interroge sur les activités concrètes menées par votre époux au sein du FLEC. A cette question, vous expliquez qu'il était un chef et qu'il envoyait des armes à Cabinda sans pouvoir étayer vos propos avec plus de précision (idem). Vous ne pouvez non plus dire où étaient stockées ces armes ni comment il les envoyait à Cabinda (idem). De surcroît, alors que vous avez vécu 12 ans avec votre époux, vous déclarez n'avoir jamais eu le moindre soupçon quant à son appartenance au FLEC (audition, p.12). Vous justifiez cette ignorance par le fait que les hommes sont plus secrets que les femmes (audition, p.13). Vous ne pouvez pas non plus expliquer comment les autorités ont appris que votre mari était membre du FLEC. Questionnée à ce propos, vous admettez ne pas leur avoir posé la question (audition, p.14). Le Commissariat général estime que, même si vous n'avez pas été vous-même membre du FLEC, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez restituer ces informations compte tenu de l'implication de votre époux. Dès lors que vos problèmes trouvent leur origine dans l'implication de votre mari dans la lutte cabindaise (audition, p. 7 et 8), le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne puissiez répondre à ces questions alors que vous avez vécu douze ans avec cet homme et que vous étiez très proches l'un de l'autre (audition, p.6).

Ensuite, questionnée sur le FLEC, vous pouvez uniquement dire que c'est un parti cabindais qui veut l'indépendance de ce territoire sans pouvoir donner plus de précision (audition, p.11). Vous ne pouvez non plus expliquer ce que signifient les lettres F.L.E.C, ni son origine, sa date de création, ou son programme précis (audition, p.12 et 13). Alors que le FLEC est un mouvement indépendantiste très présent en Angola, et que de surcroît votre époux en fait parti, le Commissariat général estime que vos méconnaissances crédibilisent fortement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

**Troisièmement, à supposer que votre époux ait réellement été membre du FLEC, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de croire que ceux-ci ont réellement existé.**

Tout d'abord, vous ne vous souvenez plus de la date de votre arrestation par les militaires, ainsi que la date de votre fuite dans la brousse (audition, p.9). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez restituer avec exactitude des dates aussi importantes que celles relevées supra, d'autant que les faits sont fort récents et que ces événements ont eu lieu peu avant votre départ d'Angola, date dont vous vous souvenez avec exactitude (audition, p.3).

Ensuite, le Commissariat général ne peut pas croire, au vu de votre profil totalement apolitique et du fait que vous n'avez jamais connu d'ennui avec la justice de votre pays par le passé (audition, p.14 et 15), que vous soyez persécutée et menacée à ce point par les autorités angolaises au seul motif d'être l'épouse d'un membre du FLEC alors que vous ne savez absolument rien sur ses activités clandestines. La disproportion entre votre faible profil politique et la violence des autorités à votre égard n'est pas crédible.

Le Commissariat général relève par ailleurs que votre fuite dans la brousse avec [T.] alors que vous deviez être exécutée se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, décide aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Vous ajoutez à ce propos que le militaire vous a pris en pitié et laissé partir car vous portez le même prénom que sa mère, ce qui ne convainc pas du tout le Commissariat général (audition, p.15). En considérant cet élément comme

*vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.*

*Enfin, alors que vous avez été libérée en même temps que [T.], que vous avez fui ensemble jusque chez elle, que vous avez passé plusieurs jours ensemble et qu'elle a organisé votre voyage vers la Belgique, vous êtes incapable de donner des informations concrètes la concernant, comme son nom complet ou les raisons pour lesquelles elle a été arrêtée par les autorités. Vous expliquez à ce propos que vous n'osiez pas lui poser ces questions (audition, p. 15 et 16). Le Commissariat général ne peut croire que vous ne sachiez rien de [T.] alors que vous avez traversé des épreuves éprouvantes ensemble et qu'elle est allée jusqu'à organiser votre fuite du pays. Au vu de ces éléments, il était raisonnable d'attendre que vous fassiez preuve de plus d'intérêt à son égard. Partant, le Commissariat général ne peut croire que cette personne ait réellement existé, ce qui décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous invoquez et que votre époux a réellement été membre du FLEC comme vous l'affirmez. Partant, les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande ne peuvent être considérés comme établis.*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.***

***De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général « au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au Front de Libération de l'Enclave du Cabinda (ci-après le FLEC), à l'engagement politique de son époux au sein de ce parti, ainsi qu'à la personne de T. La partie défenderesse reproche également à la requérante de

ne produire aucun élément de preuve qui permette d'attester les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate d'emblée que la requête introductive d'instance présente la requérante comme étant de nationalité congolaise. Le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante à ce sujet à l'audience. Le conseil de la partie requérante est alors revenu sur la mention de la nationalité de la requérante dans sa requête introductive d'instance et a déclaré que la requérante est de nationalité angolaise. La nationalité angolaise de la requérante n'est par ailleurs pas contestée par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes méconnaissances et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au FLEC ainsi qu'aux activités politiques de l'époux de la requérante au sein de ce parti. Il considère par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait jamais eu le moindre soupçon de l'implication de son mari dans la lutte cabindaise, alors qu'ils vivaient ensemble depuis douze ans. En outre, le Commissaire général a pu légitimement estimer, en l'espèce, que le caractère inconsistant et lacunaire des propos de la requérante concernant T., empêche de tenir pour établie l'existence même de cette personne. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervé de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à justifier les imprécisions et les ignorances de la requérante quant au FLEC et à l'engagement de son époux dans la lutte cabindaise par son faible niveau d'instruction, son absence d'intérêt pour la politique, ainsi que par la mentalité de type patriarcal et machiste prévalant en Afrique. Ces explications ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant et invraisemblable de

l'ensemble des propos de la requérante et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, le caractère invraisemblable et la vacuité des propos de la requérante empêchent de pouvoir tenir les faits allégués pour établis sur la seule base de ses déclarations.

4.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante considère que l'examen de la demande de protection subsidiaire n'a pas été correctement réalisé par la partie défenderesse, dès lors que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait » à l'appui de sa décision de refuser l'octroi du statut de la protection subsidiaire. La partie requérante fait valoir, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, les atteintes graves subies par la requérante, et notamment son arrestation et sa détention au centre Kapipa.

5.3 Toutefois, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS